

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### LOIS DU PAYS

#### Loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit ;

**Article 1<sup>er</sup>** : A la suite des articles 15 des délibérations n°s 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article Lp 15 ainsi rédigé :

« Article Lp 15 : Les fonctionnaires sont obligatoirement affiliés à la mutuelle assurant une couverture santé complémentaire solidaire souscrite par leur employeur.

Cette mutuelle doit relever du régime défini par la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Les fonctionnaires bénéficient d'une participation de leur employeur à la cotisation à cette couverture santé complémentaire, dont le montant ne peut être inférieur à la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'affiliation des intéressés. ».

**Article 2** : Les agents non titulaires employés par la Nouvelle-Calédonie ou ses institutions, les provinces, les communes ainsi que leurs établissements publics, les syndicats intercommunaux et mixtes ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement affiliés à la mutuelle assurant une couverture santé complémentaire solidaire souscrite par leur employeur lorsqu'ils sont employés pour une durée au moins égale à la moitié de la durée mensuelle légale de travail arrondie, le cas échéant, à l'unité inférieure, durant un mois civil ou un mois de date à date.

Cette mutuelle doit relever du régime défini par la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Les agents non titulaires remplissant la condition prévue au 1<sup>er</sup> alinéa bénéficient d'une participation de leur employeur à la cotisation à cette couverture santé complémentaire, dont le montant ne peut être inférieur à la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'affiliation des intéressés.

**Article 3** : La couverture santé complémentaire obligatoire mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 doit comprendre la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- 1° la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations du régime unifié d'assurance maladie-maternité, prévue aux articles Lp 76 et Lp 81 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- 2° le forfait journalier prévu à l'article Lp 70 de la loi du pays du 11 janvier 2002 précitée ;
- 3° les frais exposés, en sus des tarifs servant de base au calcul des prestations du régime unifié d'assurance maladie-maternité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

**Article 4** : La cotisation des agents à la couverture santé complémentaire mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 remplit les critères suivants :

- 1° elle est assise sur la rémunération brute des fonctionnaires et agents non titulaires ;
- 2° son taux varie de manière dégressive, par palier selon le nombre d'enfants à charge ;
- 3° un pourcentage de cette cotisation finance une partie des prestations servies aux fonctionnaires et agents non titulaires retraités justifiant d'une durée minimale d'affiliation à la couverture santé complémentaire en qualité d'actif comprenant la durée d'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires en application des dispositions de l'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971.

**Article 5** : L'affiliation des fonctionnaires et agents non titulaires retraités à une mutuelle assurant une couverture santé complémentaire solidaire est facultative.

Cette mutuelle doit relever du régime défini par la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Les intéressés qui justifient d'une durée minimale d'affiliation à la couverture santé complémentaire en qualité d'actif, comprenant la durée d'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires en application des dispositions de l'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971, et qui adhèrent à la mutuelle assurant une couverture santé complémentaire solidaire souscrite par leur dernier employeur bénéficient d'un système tarifaire solidaire.

**Article 6 :** Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe :

- 1° le niveau de prise en charge des dépenses mentionnées à l'article 3 ainsi que les dispositifs médicaux mentionnés au 3° de l'article 3 entrant dans le champ de la couverture ;
- 2° les seuils minimal et maximal du pourcentage de la cotisation des fonctionnaires et agents non titulaires actifs finançant une partie des prestations servies aux fonctionnaires et agents non titulaires retraités mentionné au 3° de l'article 4 ;
- 3° la durée minimale d'affiliation à la couverture santé complémentaire en qualité d'actif mentionnée au 3° de l'article 4.

**Article 7 :** Les dispositions de la loi du pays modifiée n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 51 et 61, sont applicables aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des communes de Nouvelle-Calédonie et aux agents non titulaires employés par la Nouvelle-Calédonie ou ses institutions, les provinces, les communes et leurs établissements publics.

**Article 8 :** L'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux et provinciaux est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

**Article 9 :** Au premier alinéa de l'article 91 de la loi du pays n° 2013-4 modifiée du 7 juin 2013, remplacer les mots « dans le délai de 4 ans à compter de son entrée en vigueur » par les mots « au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2017. ».

**Article 10 :** La présente loi du pays entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 30 mars 2017

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation  
*Le secrétaire général du haut commissariat*  
LAURENT CABRERA

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Loi n° 2017-8**

- Travaux préparatoires :
- Avis du comité supérieur de la fonction publique du 29 août 2016

- Avis du conseil économique, social et environnemental du 14 octobre 2016
- Avis du Conseil d'Etat n° 392.125 du 18 octobre 2016
- Rapport du gouvernement n° 02/GNC du 10 janvier 2017
- Rapport n° 22 du 21 février 2017 des commissions de la santé et de la protection sociale et de l'organisation administrative et de la fonction publique
- Rapport spécial de M. Yoann Lecourieux du 27 février 2017
- Dépôt de trois amendements
- Adoption en date du 9 mars 2017

**Loi du pays n° 2017-9 du 30 mars 2017  
relative aux délégués pour la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup> :** Au dernier alinéa de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les mots « *ainsi que les délégués pour la Nouvelle-Calédonie* » sont ajoutés après les mots « *collectivités territoriales* ».

**Article 2 :** L'article Lp 4 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« 19°) *les délégués pour la Nouvelle-Calédonie.* »

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 30 mars 2017

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation  
*Le secrétaire général du haut commissariat*  
LAURENT CABRERA

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Loi n° 2017-9**

Travaux préparatoires :

- Avis du comité supérieur de la fonction publique du 29 août 2016
- Avis du conseil du dialogue social du 23 septembre 2016
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 5 octobre 2016
- Avis du Conseil d'Etat n° 392.124 du 18 octobre 2016
- Rapport du gouvernement n° 108/GNC du 16 novembre 2016
- Rapport n° 18 du 10 février 2017 des commissions de la santé et de la protection sociale, de l'organisation administrative et de la fonction publique, du travail et de la formation professionnelle et des relations extérieures
- Rapport spécial de Mme Sutita Sio-Lagadec du 28 février 2017
- Adoption en date du 9 mars 2017